

155^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Article 6

- ① Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 10-1.* – Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.
- ③ « Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1.
- ④ « L'association qui s'engage à respecter les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain est tenue d'informer de manière individuelle chacun de ses membres du contenu de ce contrat d'engagement.
- ⑤ « Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.
- ⑥ « S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

⑦ « Lorsqu'une association bénéficie de subventions consenties par plusieurs autorités administratives ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article, si l'une de ces autorités ou l'un des organismes décide de procéder au retrait de sa subvention et enjoint à l'association de lui restituer les sommes versées dans les conditions définies au sixième alinéa, cette autorité ou cet organisme notifie sa décision aux autres autorités et organismes concourant au financement de l'association ainsi qu'au préfet.

⑧ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 1971 présenté par M. Blein.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que par les associations reconnues d'utilité publique ».

Amendement n° 134 présenté par M. Gérard, Mme Tuffnell, Mme Provendier, Mme Vanceunebrock, Mme Dupont, Mme Krimi et Mme Atger.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'autorité administrative compétente peut retirer l'agrément si l'association agréée au titre de l'article 25-1 méconnaît, par ses agissements, les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain. »

Amendement n° 2086 présenté par Mme Bergé, M. Mis, M. Kasbarian, M. Baichère, M. Chouat, Mme Degois, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Masségli, M. Perrot, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henriot, M. Fauvergue, Mme Rist, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, M. Paluszkiwicz, Mme Brocard, M. Cellier, Mme Oppelt, Mme Bureau-Bonnard, M. Jolivet, Mme Genetet et M. Lauzzana.

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Sont interdits dans les associations percevant une subvention publique et pendant toute activité liée à l'objet de l'association, les comportements constitutifs de pressions sur les croyances de leurs membres, ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« souscrit »,

insérer les mots :

« ou avec l'interdiction prévue au quatrième alinéa du présent article ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6.

Amendement n° 1880 présenté par Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est tenue d'informer de manière individuelle chacun »
les mots :
« assure l'information ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2324 rectifié présenté par M. Poulliat et M. Boudié et n° 2450 rectifié présenté par M. Blein.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est tenue d'informer de manière individuelle chacun de »
les mots :
« informe par tous moyens ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1879 présenté par Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1972 présenté par M. Blein.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« de manière individuelle chacun de ».

Amendement n° 244 présenté par M. Viala, M. Reda, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Levy, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Porte, M. Pauget, M. Vialay, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Blin, M. Meyer, M. Cattin, M. de Ganay et M. Menuel.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout prestataire privé, avec lequel une association bénéficiant d'une subvention conclurait un contrat de prestation de service, afin de s'assurer que dans la mise en œuvre des actions, le prestataire s'engage également, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public. »

Amendement n° 305 présenté par M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Marleix, Mme Trastour-Isnart, Mme Serre, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reda, M. Meyer, M. Viala et M. Vialay.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le maire est chargé du contrôle du respect du contrat d'engagement républicain par les associations signataires, situées dans sa commune. À cette fin, il peut opérer des contrôles inopinés dans leurs locaux. »

Amendement n° 732 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Door, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'association qui s'engage à respecter les principes contenus dans le contrat d'engagement républicain est tenue d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. »

Amendement n° 1998 présenté par Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Zitouni, Mme Racon-Bouzon, M. Baichère, Mme Pétellet, Mme Dupont, Mme Toutut-Picard, Mme Clapot, Mme Cazarian, Mme Mörch, Mme Delpirou, M. Maire, Mme Lakrafi, M. Michels, Mme Provendier, M. Claireaux, Mme Vanceunbrock, M. Perea et M. Testé.

À l'alinéa 5, après le mot :

« illicite »

insérer les mots :

« ou comporte des mesures discriminatoires »

Amendements identiques :

Amendements n° 376 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 496 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 642 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit »,

les mots :

« sont illicites ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

Amendement n° 1035 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle,

Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, Mme Audibert, Mme Serre, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

I. – À l’alinéa 6, après le mot :

« procède »

insérer le mot :

« obligatoirement »

II. – En conséquence, après le même alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Si l’autorité ou l’organisme ayant attribué la subvention, ayant connaissance de l’objet illicite de l’association bénéficiaire ou d’une incompatibilité entre ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit et le contrat d’engagement républicain qu’elle a souscrit, ou étant notifié de cette situation par d’autres autorités et organismes concourant à son financement ou par le représentant de l’État dans le département, ne procède pas au retrait de cette subvention ni n’enjoint le bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou sa valeur monétaire, sa responsabilité juridique est engagée et le représentant de l’État dans le département se substitue pour demander la restitution de la subvention. »

Amendement n° 981 présenté par Mme Granjus, Mme Lenne, M. Testé, Mme Vanceunebrock, Mme Le Peih, M. Person, M. Barbier, M. Cormier-Bouligeon, M. Rebeyrotte, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard et M. Cazenove.

À l’alinéa 6, après le mot :

« restituer »

insérer les mots :

« , dans un délai pouvant aller jusqu’à six mois à compter de la décision de retrait, ».

Amendement n° 208 présenté par Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Ravier, Mme Poletti, M. Benassaya, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, M. Menuel, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Viala, M. Bourdeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot et Mme Beauvais.

À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« les sommes versées »

les mots :

« l’intégralité des sommes totalement versées et perçues ».

Amendement n° 1034 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourdeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

« En outre, le bénéficiaire peut être redevable de dommages et intérêts à l’endroit de l’autorité ou l’organisme ayant attribué la subvention, en tant que réparation de l’inexécution du contrat telle que prévue par les articles 1231 à 1231-7 du code civil. »

Amendements identiques :

Amendements n° 377 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 497 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 644 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Une association agréée au sens de l’article 25-1 de la présente loi qui sollicite une subvention auprès d’une autorité administrative ou d’un organisme chargé de la gestion d’un service public industriel et commercial est dispensée de signer l’engagement républicain mentionnée au premier alinéa du présent article à l’occasion de cette demande ».

Amendement n° 2428 présenté par M. Poulliat et M. Boudié.

Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« Si l’une des autorités ou organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d’une subvention dans les conditions définies au cinquième alinéa, cette autorité ou organisme communique sa décision au représentant de l’État dans le département du siège de l’association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de l’association ».

Amendement n° 999 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Nailet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Les personnes ayant intérêt à agir peuvent présenter devant le juge administratif une demande sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative afin de contester les décisions de refus ou de retrait des subventions prises sur le fondement du présent article. »

Amendement n° 1905 présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie et M. Aubert.

Après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque les fonctions du représentant de l’association, disposant du pouvoir de signature et ayant signé pour elle le contrat d’engagement républicain, prennent fin, la personne qui lui succède dans ses fonctions et disposant du pouvoir de signature ratifie le contrat d’engagement républicain.

« Lorsque la personne ayant accédé à la fonction de représentant de l’association refuse de ratifier le contrat d’engagement républicain, celui-ci est réputé nul et l’autorité ou l’organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. »

Amendement n° 1964 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Toute association s'étant vu refuser une subvention en raison de son objet illicite, du refus de s'engager par le contrat d'engagement républicain ou de la violation dudit contrat, n'est pas autorisée à délivrer les documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations visant à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts. »

Amendement n° 1974 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Magnier, Mme Sage et M. Potterie.

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« Toute autre personne morale qui sollicite l'octroi d'une subvention, d'un prêt ou d'une garantie de prêt auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité et de respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à respecter l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et les symboles fondamentaux de la République.

« Lorsque l'objet que poursuit la personne morale dont émane la demande est illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les conduit ne sont pas compatibles avec les principes de la République, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la demande.

« S'il est manifeste que la personne morale bénéficiaire d'un avantage défini au septième alinéa poursuit un objet illicite ou que ses activités ou les modalités selon lesquelles elle les poursuit ne sont pas compatibles avec les principes républicains, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée et après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations, au retrait de cette décision et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 379 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 498 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 649 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Supprimer l'alinéa 8.

Amendement n° 1030 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 10-2. – Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial forme ses dirigeants aux principes mentionnés à l'article 10-1, à la laïcité et à la prévention de la radicalisation.

Amendement n° 1031 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 10-2. – Toute association ou fondation, dont les activités de toute nature s'adressent à un public mineur, qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial forme ses dirigeants aux principes mentionnés à l'article 10-1, à la laïcité et à la prévention de la radicalisation. »

Amendement n° 728 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa du II de l'article 131-26-2 du code pénal, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A Le délit prévu au troisième alinéa de l'art. 121-3 du présent code en ce qu'il concerne les membres élus des assemblées délibérantes compétentes pour accorder une subvention au titre de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ».

Après l'article 6

Amendement n° 1174 présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le chapitre unique du titre IV du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 841-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 841-6. – En plus du respect de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'obtention de subventions ou de fonds de soutien aux projets étudiants est conditionnée à la participation des représentants des associations sollicitant ces aides aux formations sur la prévention et la lutte contre le séparatisme que leur établissement d'enseignement supérieur organise annuellement. »

Amendement n° 2144 présenté par Mme Rossi, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, Mme Muschotti, Mme Françoise Dumas, M. Testé, Mme Bergé, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Genetet, M. Chouat, M. Cellier, Mme Provendier, M. Damien Adam, M. Colas-

Roy, M. Kasbarian, Mme Hennion, M. Le Bohec, M. Gouttefarde, M. Buchou, M. Alauzet, M. Barbier, M. Cormier-Boulligon et M. Cazenove.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le 2 de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , en particulier les intérêts portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ainsi qu'aux obligations résultant du contrat d'engagement républicain sur lequel s'engage toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Amendement n° 1280 présenté par M. Benassaya, M. Therry, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'est fait le constat qu'une association, bénéficiaire d'avantages ou de subventions versés par une commune, accomplit des actes portant atteintes aux valeurs fondamentales de la République, le maire doit cesser l'octroi desdits avantages et subventions et en exiger, par mise en demeure dans un délai raisonnable, la restitution à l'association bénéficiaire. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés. »

Amendement n° 311 présenté par Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Reda, M. Ravier, M. Descoeur, M. Perrut, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, M. Viry, M. Aubert, M. Cinieri, M. Dive, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart et M. Teissier.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le 1^o de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1^o *bis* ainsi rédigé :

« 1^o *bis* De mettre librement à disposition ou de louer une salle dont la commune est propriétaire. Le maire peut refuser la mise à disposition ou la location des locaux appartenant à la commune lorsqu'il estime que l'usage qui doit en être fait risque de favoriser le communautarisme ; »

Amendement n° 1417 présenté par Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Boëlle, M. Viry, M. Cattin, M. Menuel, M. Reda, M. Vialay, Mme Kuster, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Parigi, M. Minot, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Ravier et M. Herbillon.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut refuser la location d'une salle municipale à un individu ou une association organisant un événement aux motifs religieux. »

Amendement n° 735 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le maire peut refuser la location d'une salle municipale à un individu ou à une association organisant un événement aux motifs religieux.

Amendement n° 51 présenté par M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Descoeur, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, Mme Serre, M. Therry, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire ne peut louer des locaux municipaux à un individu ou une association organisant un événement religieux nuisant à l'ordre public en présentant un caractère communautariste manifeste ».

Amendement n° 725 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 726 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 826 présenté par M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin,

Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal peut être condamnée à une peine complémentaire d'interdiction de diriger ou administrer une association pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1036 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1037 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1986 présenté par M. Euzet, M. Bournazel, M. Becht et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de dix ans au plus à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1043 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association dont l'objet ou les activités l'amènent au contact d'un public mineur pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1044 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association dont l'objet ou les activités l'amènent au contact d'un public mineur pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1063 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association à objet culturel pendant une durée au moins égale au quantum de peine de la condamnation aux infractions mentionnées et d'un minimum de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1064 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux,

Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421–1 à 421–8 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association à objet culturel pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1045 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeois, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, M. Reda, M. Teissier, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – Toute personne condamnée pour l'infraction prévue à l'article 433–3-1 du code pénal ne peut diriger ou administrer une association pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

Amendement n° 1457 présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, Mme Serre, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin et Mme Louwagie.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 9–1 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, après le mot : « nature, », sont insérés les mots : « y compris en nature, ».

Amendement n° 1124 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Sermier, M. Door, M. Reda, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Cinieri, M. Parigi, M. Pauget, M. Perrut, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Trastour-Isnart, M. Gosselin et M. Ravier.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Les organismes de droit privé qui sollicitent une subvention auprès d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le font au moyen d'un formulaire unique.

Amendement n° 2087 présenté par M. Hammouche.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme de droit privé qui se voit accorder une subvention par l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9–1, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, fournir un rapport d'activité annuel en annexe de la convention de financement citée au quatrième alinéa. Celui-ci

détaille les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs détaillés dans la convention, le degré d'atteinte de ces objectifs et la conformité aux principes républicains du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10–1. »

Amendement n° 2123 présenté par M. Hammouche.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Au septième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, les mots : « communiqués à toute personne qui en fait la demande par » sont remplacés par les mots : « publiés en données ouvertes sur le site internet de ».

Amendement n° 2645 présenté par Mme Mette, M. Fuchs et Mme Maud Petit.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10–2 ainsi rédigé :

« Art. 10–2. – Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10–1 doit, ainsi que chaque document déclaratif de l'association, être transmis par la préfecture concernée aux services de la municipalité dont le territoire accueille l'association. Il en va de même pour chaque modification ultérieure ou ajout des documents déclaratifs. Les associations ou fondations concernées par cette mesure peuvent solliciter l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9–1. »

Amendement n° 2654 présenté par Mme Mette, M. Fuchs et Mme Maud Petit.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10–2 ainsi rédigé :

« Art. 10–2. – Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10–1 doit, ainsi que chaque document déclaratif de l'association, être transmis par la préfecture concernée aux services de la municipalité dont le territoire accueille l'association. Il en va de même pour chaque modification ultérieure ou ajout des documents déclaratifs. Les associations ou fondations concernées par cette mesure sollicitent l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9–1. »

Amendement n° 2264 présenté par Mme Silin, Mme Rossi, Mme Louis, M. Zulesi, M. Pont, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock, M. Michels, Mme Meynier-Millefert, M. Questel et M. Cazenove.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10–2 ainsi rédigé :

« Art. 10–2. – Les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique, dans des conditions fixées par décret, le montant des subventions qu'elles ont accordées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique. »

Amendement n° 2655 présenté par Mme Mette, M. Fuchs et Mme Maud Petit.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Toute association ou fondation s'engage à convier un représentant du conseil municipal de la commune dont le territoire accueille l'association, à chaque assemblée générale ou réunion de bureau de l'association ou fondation. Le choix du représentant revient à la municipalité, et ce dernier n'est pas doté d'une voix délibérante aux réunions auxquelles il est convié.

Amendement n° 2656 rectifié présenté par Mme Mette, M. Fuchs et Mme Maud Petit.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à convier un représentant du conseil municipal de la commune dont le territoire accueille l'association, à chaque assemblée générale ou réunion de bureau de l'association ou fondation. Le choix du représentant revient à la municipalité, et ce dernier n'est pas doté d'une voix délibérante aux réunions auxquelles il est convié.

Amendement n° 1995 présenté par M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbbron, M. Huppé, Mme Kuric, M. Larsonneur, M. Lamirault, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Valérie Petit, Mme Magnier, Mme Sage et M. Potterie.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Les dirigeants d'associations sollicitant une subvention publique au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ont une obligation de formation à la laïcité, aux principes républicains et à la lutte contre les discriminations, en complément de l'adhésion au contrat d'engagement républicain.

Cette formation est réalisée par la réserve citoyenne dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 2037 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Les dirigeants d'associations agréées par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sollicitant une subvention publique au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ont une obligation de formation à la laïcité, aux principes républicains et à la lutte contre les discriminations, en complément de l'adhésion au contrat d'engagement républicain.

Cette formation est réalisée par la réserve citoyenne dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 6 bis (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les possibilités de créer un fonds de soutien aux associations et collectivités locales promouvant les principes contenus dans le contrat

d'engagement républicain, baptisé « Promesse républicaine », sur le modèle du fonds de développement de la vie associative.

Amendements identiques :

Amendements n° 1099 présenté par M. Larrivé et n° 1202 présenté par M. Pajot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol.

Supprimer cet article.

Article 7

- ① L'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

- ③ 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

- ④ « 4° Respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1. » ;

- ⑤ 3° Au dernier alinéa, les mots : « trois critères » sont remplacés par le mot : « conditions ».

Amendements identiques :

Amendements n° 382 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 501 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 658 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin, n° 1579 présenté par M. Mélenchon, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin et M. Ruffin, n° 2025 présenté par M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et Mme Lebon, n° 2473 présenté par M. Ravier et n° 2532 présenté par M. Dharréville.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1126 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Sermier, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Cinieri, M. Parigi, M. Pauget, M. Perrut, M. Bazin, M. Benassaya, M. Gosselin et M. Ravier.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du contrat d'engagement républicain mentionné »

le mot :

« mentionnés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 381 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 500 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 654 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin et n° 1128 présenté par M. Viry,

M. Sermier, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bouley, M. Parigi, M. Pauget, M. Benasaya, Mme Trastour-Isnart et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et annexé à la charte des engagements réciproques ainsi qu'aux déclinaisons de cette charte ».

Amendement n° 466 rectifié présenté par M. Eliaou, Mme Grandjean, M. Martin, Mme Tiegna et M. Claireaux.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Une association agréée, dès lors qu'elle justifie avoir signé un contrat d'engagement républicain en application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée et qui sollicite une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, n'est pas tenue de signer l'engagement mentionné à l'article 10-1 de cette même loi à l'occasion de cette demande. »

Après l'article 7

Amendement n° 2277 présenté par Mme Charrière, M. Colas-Roy, M. Baichère, Mme Rossi, Mme Rilhac, M. Venteau, M. Anato, Mme Dufeu, M. Blein, M. Testé, Mme Cazarian, Mme Dupont, Mme Liso, Mme Atger, M. Raphan, Mme Sarles, M. Tourret, Mme Racon-Bouzon, Mme Charvier, Mme Vanceunebrock, M. Thiébaud, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Silin, M. Cormier-Bouligeon, M. Michels et M. Chalumeau.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

Article 8

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Les divisions et les intitulés des sections 1 et 2 sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin du 1°, les mots : « dans la rue » sont remplacés par les mots : « ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens » ;
- ⑤ b) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; »
- ⑦ c) Le 6° est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « provoquent », sont insérés les mots : « ou contribuent par leurs agissements » ;
- ⑨ – après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre » ;
- ⑩ – après le mot : « non-appartenance », sont insérés les mots : « , vraie ou supposée, » ;

⑪ – après l'avant-dernière occurrence du mot : « une », il est inséré le mot : « prétendue » ;

⑫ 3° Après le même article L. 212-1, sont insérés des articles L. 212-1-1 et L. 212-1-2 ainsi rédigés :

⑬ « *Art. L. 212-1-1.* – Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité, ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

⑭ « *Art. L. 212-1-2.* – En cas d'urgence, la suspension de tout ou partie des activités des associations ou groupements de fait qui font l'objet d'une procédure de dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 peut être prononcée, à titre conservatoire et pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de l'intérieur.

⑮ « La violation d'une mesure conservatoire de suspension prononcée en application du premier alinéa du présent article est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1002 présenté par M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. David Habib, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1578 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 383 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 502 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 662 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Supprimer les alinéas 3 à 11.

Amendement n° 1923 présenté par M. Thiériot, Mme Le Grip, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Schellenberger, Mme Bouchet Bellecourt, M. Kamardine,

M. Minot, M. Reda, Mme Blin, Mme Bazin-Malgras, M. Aubert, Mme Genevard, M. Marleix, M. Door, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie.

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au premier alinéa, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « , syndicats professionnels » ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« association »,

insérer les mots :

« , à un syndicat professionnel ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot :

« associations »

insérer les mots :

« , des syndicats professionnels ».

Amendement n° 1593 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendements identiques :

Amendements n° 1000 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory, M. David Habib et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1577 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendements identiques :

Amendements n° 1227 présenté par Mme Bono-Vandorme et M. Testé et n° 1725 présenté par M. Jolivet.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« b) bis Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet d'une condamnation pour motif terroriste ou d'exalter ces condamnations ; » ; ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3365

sur l'article 6 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	105
Nombre de suffrages exprimés :	101
Majorité absolue :	51
Pour l'adoption :	81
Contre :	20

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 64

Mme Caroline Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, M. Florian Bachelier, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus, M. Benjamin Griveaux, Mme Marie Guévenoux, Mme Christine Hennion, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, Mme Graziella Melchior, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Thomas Rudigoz, M. François de Ruy, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Olivier Serva, Mme Marie Silin, M. Stéphane Travert, Mme Laurence Vanceunebrock, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 2

Mme Sandrine Mörch et Mme Cécile Rilhac.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 3

M. Pierre-Henri Dumont, M. Alain Ramadier et M. Robin Reda.

Contre : 10

Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, M. Xavier Breton, M. Patrick Hetzel, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier et Mme Nathalie Serre.

Abstention : 1

Mme Constance Le Grip.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 11

M. Philippe Bolo, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola, Mme Maud Petit, M. François Pupponi, Mme Michèle de Vaucouleurs et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

M. Olivier Becht, M. Pierre-Yves Bournazel et M. M'jid El Guerrab.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Abstention : 1

M. Nicolas Meizonnet.

MISES AU POINT

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale*)

M. Olivier Serva a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mme Naïma Moutchou n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3366

sur l'article 6 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	101
Nombre de suffrages exprimés :	94
Majorité absolue :	48
Pour l'adoption :	78
Contre :	16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 66

Mme Caroline Abadie, M. Lénaïck Adam, M. Éric Alauzet, M. Florian Bachelier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus, M. Benjamin Griveaux, Mme Marie Guévenoux, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Mouchou, Mme Valérie Oppelt, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Cécile Rilhac, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Thomas Rudigoz, M. François de Ruyg, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Olivier Serva, Mme Marie Silin, M. Stéphane Travert, Mme Laurence Vanceunebrock et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

Mme Sonia Krimi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 9

Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, M. Xavier Breton, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Robin Reda et Mme Nathalie Serre.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

M. Philippe Bolo, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola, Mme Maud Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 4

M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

M. Olivier Becht, M. Pierre-Yves Bournazel et M. M'jid El Guerrab.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe La France insoumise (17)**

Contre : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

Abstention : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Contre : 1

M. Nicolas Meizonnet.

MISES AU POINT

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale*)

M. Olivier Serva a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Scrutin public n° 3367

sur l'article 7 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	99
Nombre de suffrages exprimés :	93
Majorité absolue :	47
Pour l'adoption :	77
Contre :	16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 65

M. Lénaïck Adam, M. Florian Bachelier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Céline Calvez, Mme Danièle Cazarian, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Alexandre Freschi, Mme Anne Genetet, Mme Florence Granjus, M. Benjamin Griveaux, Mme Marie Guévenoux, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin,

Mme Naïma Moutchou, Mme Valérie Oppelt, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, M. Damien Pichereau, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Thomas Rudigoz, M. François de Rugy, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Olivier Serva, Mme Marie Silin, M. Stéphane Travert, Mme Laurence Vanceunebrock, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Guillaume Vuilletet.

Contre : 1

Mme Cécile Rilhac.

Abstention : 1

Mme Sonia Krimi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 2

M. Alain Ramadier et M. Robin Reda.

Contre : 7

Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, M. Xavier Breton, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Julien Ravier et Mme Nathalie Serre.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 9

M. Philippe Bolo, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Patrick Mignola, Mme Maud Petit et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 4

M. Serge Letchimy, Mme Josette Manin, M. Hervé Saulignac et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

M. M'jid El Guerrab.

Groupe UDI et indépendants (19)

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Abstention : 1

M. Nicolas Meizonnet.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Olivier Serva a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».